

par un magistrat de son choix, était tombée dans le patrimoine. L'inégale répartition des tribunaux et des juges ; une multitude de juridictions exceptionnelles ; les compétences mal réglées et imparfaitement définies ; de nombreux privilèges d'attribution accordés tantôt aux fonctions, tantôt à la naissance, détruisaient la hiérarchie, compliquaient la marche des affaires, rendaient incertain l'exercice des actions, surchargeaient l'Etat et grevaient les justiciables.

Dans les affaires civiles, *l'instruction, qui est l'âme des procès* (1), n'était pas toujours publique. Celle des affaires criminelles ne l'était jamais. Les mêmes magistrats chargés, à la fois de maintenir l'ordre par la police et de rendre la justice selon la loi, étaient naturellement enclins à confondre ce qui de sa nature doit être soigneusement distingué : la prévention et la répression.

Un semblable état de choses était en opposition manifeste avec les maximes constitutionnelles de la monarchie représentative, ou plutôt de la démocratie royale de 1791.

Voici quels furent les corollaires de ces maximes en ce qui concerne la puissance de juger.

Au pouvoir législatif seul appartient le droit de constituer les tribunaux.

La loi les investit de la plénitude de la juridiction dans toute l'étendue du territoire.

Aucun juge n'a le droit d'interpréter la loi, de s'écarter de ses dispositions ni de les étendre.

Chargés exclusivement de l'application de la loi, ils ne peuvent en suspendre l'exécution, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif.

(1) Ayrault.